

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU DOUZE**  
**JUIN DEUX MIL VINGT CINQ**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 012 du  
12/06/2025**

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, avec l'assistance de Maître **Souley Abdou, Greffier** avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**CONTRADICTOIRE**

**ENTRE**

**AFFAIRE**

**ZAMANI TELECOM Niger  
S.A**

**C/**

**AKTIVCO SASU**

**Maître HAMANI  
ASSOUMANE**

**Greffier en Chef près le  
Tribunal de commerce de  
Niamey**

**La société ZAMANI TELECOM Niger S.A**, au capital social de 59 297 790 000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey au Quartier Yantala haut, Avenue de Yantala YN 156, BP : 2874 Niamey Niger, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2007-B2505, ayant comme numéro identification fiscale : 12752/R, représentée par son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, assistée de la **SCPA MANDELA**, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**La Société AKTIVCO SASU**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le N°RCCM-NI-NIA-B-3071, ayant son siège social, Avenue du Diamangou Rue PL 34. BP : 343 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée par la **SCPA KADRI LEGAL**, Avocat Associés, sise au quartier Poudrière, face pharmacie cité Fayçal, Rue CI 18, Porte 3927, Tél +227 20 74 25 97, Fax +227 20 34 02 77, BP : 10.014 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu,

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de commerce de Niamey**, pris en ses bureaux au siège dudit tribunal,

**Maître HAMANI ASSOUMANE**, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant,

**ENCORE D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 10 juin 2025, la société ZAMANI TELECOM NIGER SA ayant son siège social à Niamey donnait assignation à comparaître à la société AKTIVIKO représentée par son Directeur Général et se trouver présent, le même jour à 16 heures par-devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, aux fins de :

Y venir les requis pour les causes sus-énoncées ;

- ✓ De recevoir la requérante en son action ;
- ✓ De l'y déclarer bien fondée ;
- ✓ De constater le défaut de péril sur le recouvrement de la prétendue créance poursuivie ;
- ✓ De dire et juger que l'ordonnance n°62/P/TC/NY/2025 du 17 Mars 2025 est inefficace pour servir de base aux saisies querellées ;
- ✓ De dire et juger que lesdites saisies ont été pratiquées en résistance à l'exécution de l'ordonnance de référé n°76 du 02 Juin 2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;
- ✓ De déclarer nulles les saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées par AKTIVCO SASU pour violation des articles 54 et 59 de l'AUPSRVE ;
- ✓ De déclarer en outre lesdites saisies nulles pour violation des articles 50 et 51 de l'AUPSRVE ;
- ✓ D'ordonner la mainlevée immédiate des saisies conservatoires de biens meubles corporels de ZAMANI TELECOM NIGER SA pratiquées par AKTIVCO SASU et ce, sous astreintes de 20.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ D'ordonner à AKTIVCO SASU l'exécution de l'ordonnance de référé n°76 du 02 Juin 2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey, sous astreintes de 20.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ De déclarer abusives et vexatoires les saisies conservatoires de biens meubles corporels en date du 03 Juin 2025 pratiquées sans une

autorisation valable et au mépris du délai de grâce accordé à ZAMANI Télécom Niger SA par l'ordonnance n°76 du 02 Juin 2025 exécutoire par provision ;

- ✓ De condamner AKTIVCO SASU au paiement de la somme de 200.000.000 FCFA en réparation des préjudices que lui ont causé lesdites saisies et en raison de leur caractère vexatoire et abusif, y compris pour les frais irrépétibles auxquels a été contrainte ZAMANI TELECOM NIGER SA ;
- ✓ De dire qu'en la matière l'exécution provisoire est de droit ;
- ✓ D'ordonner l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir au regard de l'urgence ;
- ✓ Condamner AKTIVCO SASU aux dépens ;

Elle explique au soutien de ses prétentions que suivant ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°62 PTC/NY/2025 en date du 17 Mars 2025, la société AKTIVCO SASU pratiquait saisie sur ses avoirs entre les mains de plusieurs banques de la place pour avoir paiement de la somme en principal de 5.560.196.600 FCFA ;

Elle indique que, la Direction Générale des Impôts lui avait auparavant servi un Avis à Tiers Détenteur (ATD) le 09 Octobre 2025 pour avoir paiement par elle des impôts et pénalités à la charge de la Société AKTIVCO SAS d'un montant total de 1.716.219.840 FCFA ;

Elle affirme avoir pris les dispositions pour s'acquitter de cette obligation de tiers détenteur pendant que AKTIVCO a choisi l'option de rendre indisponibles ses avoirs ;

Elle poursuit que pour prétendre que le recouvrement de la créance dont elle veut conserver les droits serait menacé, AKTIVCO motive sans convaincre dans sa requête que « les avoirs de ZAMANI TELECOM font l'objet de saisies récurrentes et sa situation financière loin de s'améliorer ne lui permet pas de faire face à ses dettes, ce qui met en péril le recouvrement de sa créance » ;

Selon Zamani Télécom, la prétendue récurrence de saisies sur ses avoirs est loin de constituer une menace de recouvrement de créance et d'ailleurs, AKTIVCO ne rapporte pas la preuve de ces saisies et même les saisies conservatoires par elle opérées ne rapportent pas cette preuve ;

Elle fait observer que la menace de recouvrement invoquée n'est pas évidente ; elle invoque à l'appui plusieurs jurisprudences qui conditionne la menace à la survenance de l'insolvabilité ou de la cessation de paiement du débiteur ;

Elle estime qu'elle n'est ni dans une situation d'insolvabilité notoire, ni en cessation de paiement ;

C'est pourquoi, elle considère que la condition relative à la menace sur le recouvrement de la créance n'étant pas justifiée en l'espèce au regard des jurisprudences invoquées, l'article 54 de l'AUPSR/VE impose que la mainlevée des saisies ainsi pratiquées soit immédiatement ordonnée et ce, sous astreinte de 50.000.000 FCEA par jour de retard ;

La société ZAMANI TELECOM poursuit que, sur contestation de saisie, elle sollicitait et obtenait un délai de grâce du juge de l'exécution du tribunal de céans ;

Selon elle, n'ayant aucun égard à l'exécution de cette décision, et sans justifier d'aucune menace sur le recouvrement de sa créance, AKTIVIKO pratiquait au lendemain de cette décision plusieurs saisies conservatoires sur les biens meubles corporels de la requérante et ce, en vertu de la même ordonnance n° 62/P/TC/NY/2025 du 17 mars 2025 ;

Elle fait observer que les nouvelles saisies pratiquées par AKTIVIKO sans justification d'aucune menace sur le recouvrement de la créance et en dépit de la bonne foi de la requérante qui a bénéficié d'un délai de grâce de six (06) mois, ne respectent pas les conditions de l'article 54 de l'UAPSR/VE ;

En outre, lesdites saisies sont nulles pour violation de l'article 59 de l'AUPSR/VE, notamment la nature des biens sur lesquels porte la saisie, l'ordonnance querellée ayant été délivrée pour une saisie conservatoire de créances, elle ne saurait servir de fondement à une saisie de biens meubles corporels ;

Elle indique que plusieurs biens sur lesquels portent les dites saisies ne sont pas la propriété de ZAMANI TELECOM NIGER SA et d'autres biens sont insaisissables parce que constituant les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de ZAMANI TELECOM NIGER SA ;

C'est pourquoi, elle sollicite au regard des saisies pratiquées sur les biens n'appartenant pas à la requérante, et sur des biens insaisissables alors qu'elle bénéficie d'un délai de grâce de condamner la société AKTIVIKO SASU au paiement de la somme de 200.000.000 RFCFA en réparation du préjudice que

lui ont causé lesdites saisies et en raison de leur caractère vexatoire et abusif, y compris les frais irrépétibles auxquels a été contrainte la requérante ;

Elle fait observer que l'ordonnance autorise à pratiquer une saisie de créances, mais AKTIVKO a pratiqué une saisie de biens meubles corporels, outrepassant ainsi le champ d'application de l'ordonnance, rendant ainsi nulles les saisies de ce seul chef ;

La société ZAMANI sollicite enfin d'ordonner à la société AKTIVIKO l'exécution de l'ordonnance en date du 02 juin 2025 sous astreinte de 20.000.000 FCFA par jour de retard en application de l'article 49 de l'AUPSR/VE ;

En réplique, la société AKTIVKO SASU fait observer que la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte de plusieurs prestations entre les deux parties, ZAMANI TELECOM a toujours pris des engagements qu'il n'a jamais respecté ;

Selon elle, la demande tendant à l'exécution de l'ordonnance n° 76 doit être déclarée irrecevable dès lors que cette ordonnance n'est pas assortie de l'exécution provisoire et en plus, elle a fait l'objet d'appel et en la matière, l'appel n'est pas suspensif d'exécution ;

Elle poursuit que l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n° 62 du président du tribunal de commerce de Niamey donne autorisation à la société AKTIVKO de pratiquer des mesures conservatoires pour assurer le paiement de sa créance et cette même ordonnance constate que les conditions de l'article 54 sont réunies ;

Sur la propriété des biens, la pièce n° 9 sur laquelle ZAMANI se fonde pour dire que lesdits véhicules ne sont pas sa propriété ne peut prospérer en ce qu'elle ne permet pas de se rendre à l'évidence que les 14 véhicules et les trois groupes électrogènes ne sont pas sa propriété ;

Dans tous les cas, selon AKTIVKO, il n'est pas de la compétence de la juridiction présidentielle d'ordonner la cessation des poursuites et la demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie ;

Les biens prétendument qualifiés d'insaisissables en l'occurrence les véhicules et les groupes électrogène ne sont pas nécessaires pour l'exercice de la profession de ZAMANI, c'est donc à tort qu'elle invoque leur insaisissabilité ;

Elle indique que sa créance est ancienne, elle date de 2021 à 2024 et la menace dans le recouvrement toujours présente, c'est pourquoi, elle sollicite de rejeter

les demandes, fins et conclusions de ZAMANI et de valider les saisies querellées ;

## **II- DISCUSSION**

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME :**

##### **Sur le caractère de la décision :**

Toutes les parties ont comparu à l'audience à travers leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu, de statuer par jugement contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

##### **Sur la recevabilité de l'action de ZAMANI TELECOM :**

L'action de ZAMANI TELECOM a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu, de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **Sur la demande de mainlevée**

La société ZAMANI TELECOM sollicite, par le biais de son conseil, du juge de l'exécution de dire et juger que les saisies conservatoires des meubles corporels ont été pratiquées en résistance à l'exécution de l'ordonnance N°76 du 02 juin 2025 rendu par le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;

En réplique, la société AKTIVCO, par l'intermédiaire de son conseil, sollicite du juge de l'exécution de constater que les conditions de la saisie conservatoire sont réunies et de la déclarer valable la saisie querellée ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que par ordonnance N°76 du 02 juin 2025 rendu par le Président du Tribunal de ce siège, un délai de grâce de six (6) mois a été accordé à la société ZAMANI TELECOM SA pour apurer sa dette ;

Il est également constant qu'il a été indiqué dans ladite ordonnance que le délai de grâce accordé au débiteur en difficulté en application de l'article 39, a pour conséquence essentielle de suspendre les voies d'exécution engagées par le créancier et faire obstacle à l'engagement de nouvelles mesures d'exécution forcée par ce dernier pendant le délai fixé par le juge ;

Ainsi, il appert que l'ordonnance N°76 susvisée a suspendu toutes les voies d'exécution engagées par le créancier tout en excluant toutes nouvelles mesures d'exécution forcée pendant le délai de grâce de six (6) mois ainsi fixé ;

Nonobstant cette précision, la société AKTIVIKO SASU a cru devoir opérer de nouvelles saisies sur les biens meubles corporels appartenant à la société ZAMANI TELECOM sur le fondement de la même ordonnance n° 62 aux fins de saisie conservatoire de créances en date du 17 mars 2025 qui a été retractée par l'ordonnance de référé N°76 susvisée ;

En outre, les saisies conservatoires pratiquées par AKTIVCO SASU sur les biens mobiliers corporels de ZAMANI TELECOM NIGER SA, sont intervenues alors même que la situation financière difficile de la société ZAMANI TELECOM SA ayant conduit à l'octroi du délai de grâce n'a guère évolué en ce que les difficultés financières qu'elle traverse subsistent ;

Il y a lieu au vu de ce qui précède, de dire que les saisies querellées sont faites en violation de l'ordonnance N°76 du 02 juin 2025 accordant un délai de grâce à la société ZAMANI TELECOM et d'ordonner, en conséquence, leur mainlevée immédiate ;

#### **Sur l'astreinte**

La société ZAMANI TELECOM SA sollicite de la juridiction d'ordonner à la société AKTIVCO SASU l'exécution de l'ordonnance de référé n°76 du 02 Juin 2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey, sous astreintes de 20.000.000 FCFA par jour de retard ;

Il résulte de l'article 423 du code de procédure civile que « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

En l'espèce, nonobstant l'intervention de l'ordonnance n° 76 octroyant un délai de grâce de six mois à la société ZAMANI, la société AKTIVKO SASU s'obstine à opérer de nouvelles saisies au mépris des prescriptions de cette ordonnance ;

Une telle résistance ne se justifie pas et cause un préjudice à la société ZAMANI et l'astreinte sollicitée sera ordonnée dans une juste proportion ;

Il y a lieu dès lors, pour assurer l'exécution de la présente décision, d'ordonner la mainlevée des dites saisies sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard ;

#### **Sur la condamnation aux dépens**

Il résulte de l'article 391 du code de procédure civile que la partie succombant à une procédure sera condamnée aux dépens ;

En l'espèce, la société AKTIVCO a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu ainsi, de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

**EN LA FORME**

- Reçoit l'action de ZAMANI TELECOM comme régulière en la forme ;

**AU FOND**

- La déclare fondée ;
- Dit que les saisies conservatoires des meubles corporels pratiquées par AKTIVCO sont faites en violation de l'ordonnance N°76 du 02 juin 2025 accordant un délai de grâce à la société ZAMANI TELECOM débitrice ;
- Ordonne la mainlevée immédiate des saisies conservatoires des biens meubles corporels de ZAMANI TELECOM NIGER SA pratiquées par AKTIVICO sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Déboute ZAMANI TELECOM du surplus de ses demandes ;
- Condamne AKTIVCO SASU aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

- /

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**